POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS-ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.46.1994.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR) CONCLU A GENEVE LE 15 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS A L'ANNEXE II

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa quatre-vingt-septième session, tenue à Genève du 8 au 10 novembre 1993, le Groupe de travail principal des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, conformément au deuxième paragraphe de l'article 9 de l'Accord susmentionné, a examiné certains amendements à l'annexe II dudit Accord qui avaient été proposés par la Fédération de Russie, la France, la Norvège, la Roumanie et la Suisse, tels que reproduits dans le document TRANS/SC1/353 du Groupe de travail principal.

Les amendements proposés ont été adoptés à l'unanimité.

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler que les paragraphes 1 à 5 de l'article 9 stipulent ce qui suit :

- "1. Les annexes II et III au présent Accord pourront être amendées par la procédure définie dans le présent article.
- 2. Sur la demande d'une Partie contractante, tout amendement proposé par cette Partie aux annexes II et III au présent Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe (CEE).
- 3. S'il est adopté par la majorité des membres présents et votants et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, cet amendement sera communiqué pour acceptation aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général.
- 4. Cet amendement sera accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, moins d'un tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection à l'amendement.

-2-

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de cette communication."

En application du troisième paragraphe de l'article 9, on trouvera ci-joint un exemplaire, en langues anglaise, française et russe, du texte des amendements destiné aux administrations compétentes des Parties contractantes.

Conformément au quatrième paragraphe de l'article 9 suscité, les amendements proposés seront réputés acceptés si, dans le délai de six mois suivant la date de la présente notification, moins d'un tiers des administrations compétentes des Parties contractantes ont notifié au Secrétaire général d'objection aux amendements.

Le 19 avril 1994

SJ